

Article R4323-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures adaptées afin de prévenir le risque de chute ou d'accrochage de matériaux soulevés par des équipements de levage de charges lors de la réalisation de ces opérations.

Il est par exemple recommandé de transporter les marchandises dans des caisses, de les emballer, de cercler les colis pour éviter la chute d'objets pendant le levage.

Article R4323-34 du Code du travail

Des mesures sont prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser le levage de charges avec une fourche lève-palettes auto-réglable pour grue

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)